APRÈS ART. 78 N° II-2244

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

Nº II-2244

présenté par

Mme Wonner, Mme Gaillot, Mme De Temmerman, Mme Bagarry, M. Cesarini, Mme Krimi, Mme Mörch, Mme Lenne, Mme Clapot, M. Raphan, M. Mbaye et M. Julien-Laferrière

à l'amendement n° 2155 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

Mission « Santé »

- I. À l'alinéa 9, après la première occurrence du mot :
- « État »,

insérer les mots :

- «, à l'exclusion des cas mentionnés au dernier alinéa du présent article, ».
- II. En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :
- « La demande d'aide médicale de l'État, en cas de renouvellement, est déposée selon les modalités prévues aux alinéas précédents du présent article, ainsi qu'auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence, des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à ce que les premières demandes d'ouverture des droits à l'AME puissent être effectuées selon les modalités prévues initialement par l'amendement en question (assurance

APRÈS ART. 78 N° II-2244

maladie ou établissement de santé), mais à ce que les renouvellements d'ouverture des droits à l'AME puissent l'être également auprès de la CCAS, de services sanitaires ou sociaux ou d'associations agréées.

Il s'agit par la présente d'atténuer les conséquences de l'amendement visé qui serait, selon les dires de tous les acteurs de la société civile auditionnés, de réduire encore plus le taux de bénéficiaire de l'AME via des démarches considérablement compliquées et désincitatives, et d'accentuer encore plus le non-recours à l'AME.